

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique

Tenue le vendredi 6 avril 2001, à 14 heures 40,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »**

(Demande de prompt mainlevée)

*(Belize c. France)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. P. Chandrasekhara Rao Président  
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Thomas A. Mensah  
Paul Babela Engo  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Rüdiger Wolfrum  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus Juges  
Jean-Pierre Cot Juge *ad hoc*  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*Belize est représenté par :*

M. Alberto Penelas Alvarez, avocat, membre du barreau de Vigo, Espagne,

*comme agent,*

Mme Beatriz Golcochea Fàbregas, avocate, membre du barreau de Vigo, Espagne,

*comme conseil,*

*La France est représentée par :*

M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

*et*

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

1 *L'audience est reprise à 14 heures 40.*

2 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je prie maintenant l'agent de la France  
3 de bien vouloir présenter ses déclarations.

4 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avant de  
5 commencer cette déclaration, je souhaiterais appeler votre attention sur des documents  
6 que la partie française a transmis au Tribunal.

7 Il s'agit d'une note verbale du Ministère des affaires étrangères du Belize datée du  
8 4 janvier 2001, il s'agit deuxièmement d'une lettre venant de l'Organisme IMMARBE, datée  
9 du 26 mars dernier. Il s'agit enfin d'un procès-verbal d'audition de personnes gardées à  
10 vue qui vous a été transmis et qui date du 10 janvier 2001.

11 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Nous n'avons pas d'exemplaire de ces  
12 textes.

13 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Je pense que ce document vous a été transmis.

14 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Ce ne sont pas de nouveaux  
15 documents ?

16 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Nous vous les avons transmis aujourd'hui afin que vous les  
17 ayez et que vous disposiez d'une copie en propre.

18 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Puis-je maintenant donner la parole à  
19 l'agent du requérant pour qu'il dise s'il a des objections à ce que l'on soumette ce  
20 document ?

21 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** J'aimerais faire une petite  
22 observation sur ce document.

23 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Vous allez avoir la possibilité  
24 d'intervenir immédiatement. Je donne donc la parole à l'Agent du demandeur pour qu'il  
25 puisse commenter.

26 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
27 Messieurs les Juges, je n'ai pas d'objection à ce que ce document soit présenté, mais  
28 j'aimerais faire référence à une lettre d'IMMARBE de la même institution du Belize qui a  
29 émis ces deux lettres qui viennent d'être remises au Tribunal.

30 Je renvoie à la lettre en date du 30 mars 2001 et après la lettre qui a été soumise par la  
31 France et qui donne un éclaircissement de cette première lettre.

32 Très brièvement, je ferai référence à cette lettre. Je vous dirai que l'objectif de ces  
33 documents est de créer la perturbation concernant le statut actuel du navire, concernant  
34 son enregistrement, son immatriculation.

35 Je vais vous donner un paragraphe de ce document qui est déjà dans le dossier.

36 Le soussigné, Directeur de l'International Merchant Marine du Registre du Belize, certifie  
37 par les présentes que le navire "Grand Prince" est immatriculé sous le pavillon du Belize  
38 sous l'enregistrement, etc. Donc cette lettre apporte un éclaircissement sur ce que la  
39 France essaie de soumettre ici.

1 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*): La France peut reprendre son  
2 intervention.

3 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la requête du Belize devrait, selon nous, être  
5 écartée par le Tribunal pour les raisons que nous avons exposées à l'audience d'hier.  
6 Toutefois, le Tribunal ayant souhaité entendre les arguments de l'autre partie sur le fond  
7 de sa requête, nous entendons y répondre et démontrer, à présent, que la demande de  
8 mainlevée n'est pas fondée.

9 Pour pouvoir apprécier le bien-fondé de cette demande, le Tribunal doit nécessairement  
10 partir de l'analyse des principaux éléments qui sont à l'origine de cette procédure. Ces  
11 éléments principaux sont simples et sont au nombre de cinq.

12 Il y a d'abord le fait qu'une infraction grave a été commise par le navire "Grand Prince".

13 Il y a ensuite la circonstance que la procédure mise en oeuvre pour sanctionner cette  
14 infraction a été conduite avec diligence.

15 Il y a en troisième lieu la question de la caution qui a été fixée pour que la saisie du navire  
16 puisse être levée.

17 Il y a en quatrième lieu la donnée fondamentale de la confiscation du navire prononcée à  
18 titre de peine.

19 Il y a enfin l'élément tenant à ce que cette peine a été déclarée d'exécution immédiate.

20 Je me propose de reprendre successivement chacun de ces cinq éléments.

21 Le premier point à considérer est le fait qu'une infraction grave a été commise. La partie  
22 adverse a été discrète sur ce point, mais n'avait pas contesté, dans sa requête, que deux  
23 délits avaient été commis, à savoir, premièrement que le "Grand Prince" a omis de  
24 signaler son entrée dans la zone économique française et de déclarer le tonnage de  
25 poissons détenus à bord au moment de l'entrée dans la zone économique.

26 Deuxièmement, le "Grand Prince" a pratiqué la pêche dans cette zone économique sans  
27 autorisation.

28 De plus, et c'est un élément très important, le capitaine du navire a formellement reconnu  
29 avoir commis ce double délit.

30 De ce fait, nous avons été très étonnés d'entendre la partie adverse affirmer ce matin que  
31 le "Grand Prince" avait traversé la zone en direction du Brésil et sans y pêcher. Comment  
32 la partie adverse, peut-elle affirmer qu'il n'y a pas eu de pêche illicite dans la zone des  
33 Kerguelen alors que le capitaine lui-même avait reconnu qu'il y avait eu pêche illicite ?  
34 Comment la partie adverse peut-elle affirmer, comme elle l'a fait ce matin, que le navire  
35 était entré dans la zone le jour même de son arraisonnement, le 26 décembre, alors que le  
36 navire s'était bien gardé de signaler son entrée dans la zone au moment où il y est entré ?  
37 Comment la partie adverse peut-elle affirmer que le "Grand Prince" traversait la zone en  
38 direction du Brésil alors que le capitaine du "Grand Prince" a lui-même déclaré devant les  
39 gendarmes, dans le procès-verbal qui est entre vos mains, qu'il venait de Durban et se  
40 rendait dans la zone économique des îles Kerguelen pour y pêcher ?

1 Il importe également de noter que le "Grand Prince", dont on ignore toujours à qui il  
2 appartenait réellement au moment des faits, n'était pas ce navire de pêche paisible et  
3 innocent que l'on cherche à nous présenter. Contrairement à l'affirmation de la partie  
4 adverse, ce n'est pas la première fois que le "Grand Prince" commettait une infraction.

5 En effet, après que les autorités françaises eurent communiqué à l'Etat du pavillon  
6 l'arraisonnement de ce navire, les autorités du Belize ont fait savoir, par note verbale du  
7 Ministère des affaires étrangères du Belize du 4 janvier 2001, qui est entre vos mains,  
8 qu'elles entendaient rayer le "Grand Prince" de leur registre d'immatriculation, car c'était la  
9 deuxième fois qu'une infraction était relevée à l'encontre de ce navire.

10 Nous avons appris ensuite, par une lettre du 26 mars 2001 venant d'IMMARBE,  
11 l'administration qui tient le Registre maritime du Belize, que la procédure de retrait du  
12 pavillon du Belize avait été momentanément suspendue pour permettre la présente action  
13 devant votre Tribunal. L'armateur a obtenu cette suspension en prétendant qu'il souhaitait  
14 pouvoir se disculper devant le Tribunal international du droit de la mer.

15 Cela ne change rien à ce qui est indiqué par la Note verbale du 4 janvier, le navire "Grand  
16 Prince" avait déjà été noté par les autorités de Belize comme ayant commis une infraction.

17 J'en viens maintenant au deuxième point qui concerne la brièveté de la procédure.

18 S'il ne s'est écoulé que peu de temps entre l'établissement du procès-verbal de  
19 comparution et la tenue de l'audience, ce n'est pas, comme la partie adverse cherche à  
20 vous en convaincre, pour éluder les dispositions de la Convention sur la prompte  
21 mainlevée et la prompte libération de l'équipage, mais bien au contraire, pour y satisfaire.

22 Les faits de l'espèce étaient en effet simples et non contestés. Le capitaine, il convient de  
23 le rappeler, avait reconnu avoir pêché dans la zone économique des Kerguelen et de  
24 nombreux indices corroboraient cet aveu, indices suffisamment présentés dans les  
25 procès-verbaux qui figurent en particulier dans les annexes de la requête. Il convenait  
26 donc de soumettre le plus rapidement possible les faits à un tribunal afin qu'il soit  
27 rapidement décidé des sanctions, et de manière à ce qu'il soit mis fin au contrôle judiciaire  
28 qui contraignait le capitaine à demeurer à la Réunion. C'est pour cette raison que le  
29 Procureur a convoqué le capitaine à l'audience correctionnelle la plus proche,  
30 conformément et dans le cadre des lois en vigueur.

31 Il n'y avait pas matière à ouvrir une information et plus aucun acte de procédure n'a donc  
32 été accompli avant l'audience correctionnelle. Dès lors, il n'y avait aucune raison de laisser  
33 perdurer une situation intermédiaire. Il n'y avait donc pas à proprement parler de  
34 changement de pratique de la part des juges, mais une adaptation de la procédure au fait  
35 de la cause.

36 Ceci a permis de laisser le moins longtemps possible le capitaine et l'armateur dans  
37 l'attente, dans l'expectative, mais tout en leur laissant un délai suffisant pour organiser leur  
38 défense. Le capitaine n'a donc été privé d'aucun droit. Il ne paraît d'ailleurs pas, à la  
39 lecture du jugement du tribunal correctionnel, que le capitaine ou son conseil se soient  
40 plaint de la célérité de la procédure, alors qu'ils auraient pu protester devant le tribunal  
41 correctionnel le 23 janvier et demander, s'ils estimaient que la procédure était trop rapide,  
42 un renvoi de l'audience à une date ultérieure pour préparer leur défense. Ils ne l'ont pas  
43 fait. Le 23 janvier, il n'y a aucune contestation de la part du capitaine quant à la date et  
44 quant aux fait que l'audience doit se tenir le jour même. Il n'y a pas contestation de cette  
45 date, tout simplement parce que le capitaine reconnaît les faits.

1 J'en viens maintenant au troisième point qui concerne la caution.

2 Selon le demandeur, la rapidité du tribunal français aurait empêché le règlement de la  
3 caution permettant d'obtenir la mainlevée de la saisie dont il conteste aujourd'hui le  
4 montant.

5 En réalité, l'armateur, homme d'affaires avisé, comme le montre la rapidité avec laquelle le  
6 "Grand Prince" a été vendu d'une société à une autre, aurait eu largement le temps de  
7 payer une caution ou d'offrir une garantie bancaire suffisante, s'il l'avait voulu. Il ne pouvait  
8 ignorer qu'il lui serait demandé le versement d'une caution.

9 Dès le 26 décembre 2000, date de l'arraisonnement du navire, il pouvait commencer à  
10 prendre des dispositions pour la mise en place d'une garantie dont il pouvait  
11 approximativement déterminer le montant.

12 S'agissant du montant de la caution, le Tribunal observera que ce montant fixé par le juge  
13 d'instance à 11 400 000 francs français se situe entre le niveau fixé par votre Tribunal pour  
14 le Camouco à 8 millions de francs et le montant qui avait été fixé par votre Tribunal  
15 également pour le "Monte Confurco" à 18 millions de francs.

16 Il est également à noter que le 19 février, c'est-à-dire après l'intervention du jugement du  
17 tribunal correctionnel, l'armateur saisit le juge d'instance (vous avez cette pièce également  
18 dans votre dossier) à propos de la caution, mais vous remarquerez qu'il ne conteste pas le  
19 montant de la caution. Ceci montre que le 19 février, il n'estimait donc pas que le montant  
20 était déraisonnable, que ce montant n'était pas en corrélation avec la valeur du "Grand  
21 Prince", valeur dont on veut aujourd'hui nous faire croire qu'elle est infiniment moindre.

22 Je dois dire, à ce propos, que nous contestons, avec la plus extrême vigueur, les  
23 estimations qui ont été avancées ce matin par les experts de l'autre partie en ce qui  
24 concerne la valeur du bateau.

25 J'en viens maintenant à la question de la forme de la caution.

26 Le juge d'instance a certes ordonné le paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et  
27 Consignations sous forme d'espèce ou de chèque, mais je dois dire qu'il est évident que,  
28 s'il avait été demandé par l'armateur au juge d'instance, à un moment utile, c'est-à-dire  
29 avant que le Tribunal correctionnel ne se prononce, d'accepter que cette caution soit  
30 réglée sous la forme d'une garantie bancaire, il est évident que si cette demande avait été  
31 présenté au juge d'instance, elle aurait pu être satisfaite, comme d'ailleurs cela a été le  
32 cas pour le "Camouco" et le "Monte Confurco" ou, à la suite des décisions prises par votre  
33 Tribunal, les juges ont donné la possibilité de s'acquitter de cette caution sous la forme  
34 d'une garantie bancaire. Mais il n'y a pas eu de demande de cette nature avant le  
35 23 janvier, il n'y a pas eu d'appel de la décision du juge d'instance.

36 Ce qu'il faut retenir également, c'est qu'avant l'intervention du jugement sur le fond,  
37 l'armateur n'a jamais tenté de régler la caution ni fait la moindre proposition pour le faire. Il  
38 a préféré attendre l'issue du procès correctionnel, espérant qu'il échapperait à la  
39 confiscation.

40 Il n'a d'ailleurs pas été surpris par la date du procès correctionnel puisque cette date était  
41 fixée par le Procureur de la République dès le 11 janvier.

42 Ce n'est que presque un mois après le jugement au fond, c'est-à-dire en février, qu'il saisit

1 le juge d'instance d'une autre demande de modification de la forme de la caution et il le fait  
2 à un moment où il savait pertinemment que le juge d'instance était incompétent, puisque le  
3 tribunal correctionnel s'était prononcé le 23 janvier.

4 Cette demande adressée par l'armateur le 19 février semble montrer qu'elle était  
5 présentée uniquement pour créer un conflit qui permettrait d'invoquer la violation de  
6 l'Article 292 de la Convention.

7 J'en viens au quatrième point sur lequel votre Tribunal s'était également interrogé dans les  
8 questions qu'il a adressées à la partie française et qui concerne la confiscation du navire.

9 Vous savez en effet que le tribunal correctionnel, le 23 janvier, tenant compte de la loyauté  
10 dont avait fait preuve le capitaine qui n'avait pas nié avoir commis une infraction, a  
11 prononcé à l'encontre du capitaine une peine d'amende modérée de 200 000 francs, que  
12 le tribunal correctionnel a alloué 20 000 francs à chaque partie civile, mais qu'il a prononcé  
13 la confiscation du navire.

14 La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction est, comme nous l'avons  
15 rappelé dans nos observations écrites, prévue en droit français par l'article 131.6 du Code  
16 pénal lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement.

17 Il s'agit d'une mesure fréquemment prononcée en répression de certaines infractions. Le  
18 droit pénal français, outre les peines classiques d'amende et d'emprisonnement, prévoit  
19 toute une série de peines complémentaires ou alternatives afin de mieux adapter la  
20 répression au comportement délictueux et empêcher la réitération de l'infraction.

21 S'agissant du "Grand Prince", le tribunal correctionnel a pris soin d'indiquer les raisons qui  
22 l'ont conduit à prononcer la confiscation. Je cite le jugement rendu le 23 janvier que vous  
23 avez également dans votre dossier : "Attendu... qu'il importe essentiellement dans ce type  
24 de délit, dont la découverte nécessite la mise en place d'importants et coûteux moyens  
25 matériels, d'en éviter la réitération et d'empêcher que les coupables puissent tirer profit de  
26 leur action délictueuse."

27 Il convient de signaler au Tribunal que si les infractions de pêche sont punies en droit  
28 français par des peines d'emprisonnement, cette peine d'emprisonnement n'est applicable  
29 qu'aux ressortissants français, mais n'est pas applicable à des ressortissants d'Etats  
30 parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Sont ainsi parfaitement  
31 respectées la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la supériorité du traité  
32 par rapport aux lois françaises, principe formulé à l'Article 55 de la Constitution française,  
33 que d'ailleurs l'autre partie a eu l'amabilité de nous rappeler.

34 J'ajoute enfin que la France -et cela a été déjà mentionné hier par le Professeur  
35 Queneudec- n'est pas, loin de là, le seul pays à prévoir la confiscation de navires surpris  
36 en action de pêche illicite. C'est le cas notamment d'Etats tels que Fidji, la Grenade, la  
37 Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, la Russie, et d'autres encore et,  
38 pour ne prendre qu'un exemple, dans le cas du premier Etat que j'ai cité, Fidji, le "Marine  
39 Space Act" de 1977 prévoient dans sa section 18, je cite : "*On conviction of the owner,  
40 master or licensee of an offence under section 16, the court may also order the forfeiture  
41 to the Crown of the fishing vessel and any fish, fishing gear, apparatus, cargo and stores  
42 found therein or thereon.*"

43 J'en viens au cinquième point sur lequel le Tribunal s'est interrogé et qui concerne  
44 l'exécution provisoire des peines prononcées par le tribunal correctionnel.



1 Il faut dire sur ce point qu'il est évident que le prononcé d'une peine telle que la  
2 confiscation n'a véritablement de sens que s'il est possible d'en faire une application  
3 immédiate. C'est pour cette raison que l'article 471 du Code de procédure pénale dispose,  
4 dans son dernier alinéa, je cite : "que les sanctions pénales prononcées en application des  
5 articles 131.6 à 131.11 du Code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision."  
6 Nous avons vu que la confiscation fait partie des peines qui sont prévues par l'article  
7 131.6.

8 Il résulte de l'application de ce texte qu'il ne peut pas être sursis à l'exécution d'un  
9 jugement de confiscation, même si un appel est formé contre ce jugement de confiscation.

10 Contrairement à ce que soutient faussement, sur ce point, l'autre partie, la décision du  
11 juge correctionnel de rendre exécutoire immédiatement la confiscation du navire n'avait  
12 pas pour but d'empêcher l'Etat du pavillon d'intenter une action en mainlevée devant le  
13 Tribunal international du droit de la mer. La finalité poursuivie consistait, comme l'a dit le  
14 tribunal correctionnel, dans l'attendu que nous avons cité précédemment, à éviter que les  
15 coupables puissent tirer profit de leur action délictuelle et, a-t-il ajouté encore, "pour  
16 permettre l'effectivité de la peine".

17 Il convient en outre de faire remarquer qu'en matière de confiscation d'une chose qui a  
18 servi à commettre l'infraction, la confiscation est, pour des raisons que vous comprendrez  
19 aisément, presque toujours assortie de l'exécution immédiate. Tel est le cas en matière de  
20 répression du blanchiment de capitaux, de faux-monnayage, de trafic de stupéfiants, de  
21 faux témoignage, de chantage ou encore de délit d'outrage à la justice. Tel est aussi le cas  
22 s'agissant de la punition du crime contre l'humanité. Ce n'est pas pour moi une manière  
23 d'assimiler l'activité de pêche illicite à une activité criminelle puisque, en droit français, elle  
24 est qualifiée de délit, et même si plusieurs organisations écologistes et les pêcheurs  
25 pratiquant la pêche légale et réglementée qualifient souvent de pirates ceux qui  
26 s'adonnent à une grande échelle à la pêche illicite.

27 En tout cas, contrairement aux affirmations du demandeur, la décision d'exécution  
28 immédiate de la confiscation n'a rien d'extraordinaire.

29 Il convient, pour être complet sur cette procédure, d'ajouter que le "Grand Prince", ayant  
30 été confisqué avec effet immédiat, la propriété du navire s'est trouvée, comme l'a très bien  
31 expliqué hier le Professeur Queneudec, transférée à l'Etat français, mais que ce transfert  
32 de propriété à l'Etat français, du fait de l'appel, n'est pas encore définitif. Nous savons en  
33 effet que l'affaire du "Grand Prince" a été portée devant la Cour d'appel de Saint-Denis de  
34 la Réunion. La Cour d'appel devra à nouveau apprécier les faits de la cause, la Cour  
35 d'appel pourra éventuellement confirmer le jugement et maintenir la confiscation et elle  
36 pourra aussi, si elle l'estime nécessaire, modifier ou réformer le jugement rendu par le  
37 tribunal correctionnel.

38 Cette modification peut être dans différentes directions, elle peut très bien augmenter ou  
39 réduire le montant de l'amende prononcée contre le capitaine. Elle pourra maintenir la  
40 confiscation ou, au contraire, elle pourra ordonner la restitution du navire à son ancien  
41 propriétaire. Ce seront les pouvoirs de la Cour d'appel.

42 Mais, quelle que soit la décision que rendra la Cour d'appel, il ne pourra plus être exigé de  
43 caution ni ordonné de mainlevée qui n'ont plus de raison d'être à ce stade avancé de la  
44 procédure.

45 Tels sont, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les éléments principaux que le

1 Tribunal serait amené à prendre en considération dans l'examen de la demande de  
2 mainlevée.

3 Pris ensemble, ces éléments conduisent à la conclusion que l'allégation avancée de la  
4 violation de la Convention par la France n'est pas fondée, qu'elle n'est ni plausible, ni  
5 soutenable.

6 Dans ces conditions, le Tribunal devrait saisir cette occasion pour bien préciser que la  
7 procédure de l'Article 292 n'est pas la voie de recours automatiquement ouverte à tout  
8 armateur de pêche dont les navires se livrent, sur une grande échelle, à des activités de  
9 pêche illicite.

10 Comme nous l'avions souligné hier, votre décision sera donc très importante parce qu'il  
11 s'agira d'une question de principe. Votre décision est bien sûr très attendue par les parties,  
12 elle est attendue par la communauté juridique internationale, et j'ajoute, si vous me  
13 permettez, Monsieur le Président, que votre décision est attendue sur l'île de la Réunion  
14 par tous ceux qui travaillent dans le secteur économique de la pêche et qui sont angoissés  
15 par le pillage des ressources halieutiques situées dans les eaux sous juridiction française  
16 dans cette région.

17 Le Tribunal doit savoir par exemple que le "Camouco", dont la saisie été levée suite à  
18 votre décision, continue son activité de pêche illicite sous un autre nom "Arvisa Primero".

19 Votre décision est attendue par les Gardes côtes qui veillent jour et nuit, dans des  
20 conditions extrêmement difficiles, pour surprendre et appréhender ceux qui se livrent à la  
21 pêche illicite. Votre décision est attendue par les juges de l'île de la Réunion qui ont  
22 appliqué scrupuleusement les règles du droit international et du droit français et dont  
23 l'honneur est aujourd'hui mis en cause puisqu'ils sont accusés de fraude à la loi.

24 Votre décision est attendue par les organisations qui, à l'échelle internationale, veillent à la  
25 préservation des équilibres écologiques et alertent presque quotidiennement l'opinion  
26 mondiale contre les méfaits commis par les pirates de la mer.

27 Votre décision enfin est attendue par de nombreux Etats, en particulier des Etats du sud,  
28 qui sont des Etats côtiers et dont les eaux sont très souvent pillées par ces pirates de la  
29 mer. Nombreux sont en effet les Etats qui n'ont pas les moyens matériels suffisants pour  
30 organiser la surveillance de leurs eaux et réprimer l'exercice de la pêche illicite.

31 Je vous remercie, Monsieur le Président.

32 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

33 L'Agent du requérant veut-il ajouter quelque chose à ce qu'il a déjà dit ? Je lui donne la  
34 parole, s'il le souhaite.

35 **M. PENELAS ALVAREZ.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,  
36 Messieurs les Juges, nous avons à nouveau entendu comment il est possible d'éviter la  
37 prompt mainlevée en utilisant la législation nationale. Rappelons ce qui s'est passé pour  
38 le "Monte Confurco" qui est l'affaire précédente dont a été saisi le Tribunal, et voyons ce  
39 qu'il est advenu après l'arrêt du Tribunal.

40 Le Tribunal a décidé la mainlevée du "Monte Confurco" après dépôt d'une caution  
41 raisonnable déterminée par ce Tribunal, et vous savez ce qui s'est passé, Monsieur le

1 Président ? Pendant que l'armateur essayait de déposer la caution, en une semaine, la  
2 semaine après l'arrêt du Tribunal, le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion a,  
3 comme dans ce cas, procédé à une confiscation, a décidé donc la confiscation et  
4 l'exécution provisoire de cette confiscation.

5 En termes pratiques, que s'est-il passé ? Et bien, le "Monte Confurco" est encore détenu à  
6 la Réunion. C'est la réalité, Monsieur le Président. Il m'est difficile de dire cela, mais cet  
7 arrêt est sur le papier seulement. Le navire est détenu à la Réunion.

8 Voilà comment les autorités de la Réunion agissent à l'égard de la Convention et des  
9 arrêts de ce Tribunal.

10 Un petit commentaire sur ce que le représentant de la France a mentionné dans le  
11 contexte de la pêche illicite dans les eaux françaises. Je dois dire que la France a  
12 beaucoup moins d'incidents de pêche illicite que les autres Etats côtiers, alors que la  
13 France a des moyens beaucoup plus considérables pour contrôler ses eaux. Je vous  
14 donnerai un exemple.

15 La France a de nombreux incidents portant sur les navires espagnols, allemands, mais  
16 toujours une prompte mainlevée des navires est accordée contre paiement d'une caution.  
17 Nous avons, dans le golfe de Bisca également de nombreux problèmes en Espagne avec  
18 les navires français qui utilisent des engins de pêche illégaux et les procédures  
19 d'arrestation sont suivies, mais on prévoit toujours une mainlevée contre paiement d'une  
20 caution. Même chose pour l'Argentine, l'Angola, le Ghana dans la plupart des pays, c'est  
21 le cas.

22 Le seul pays qui essaie de traiter de ces questions de manière différente, en ne respectant  
23 pas l'Article 73 de la Convention, c'est la France. Les autres pays luttent contre la pêche  
24 illicite. Nous n'avons pas les faits de ces différentes affaires...

25 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas présenté de  
26 documents qui justifient ce que vous dites, je voudrais vous demander d'éviter toute  
27 référence à des affaires dont nous ne sommes pas saisis.

28 **M. PENELAS ALVAREZ.** – (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Monsieur le Président,  
29 mais les représentants de la France faisaient également référence à des pays où la  
30 confiscation était autorisée.

31 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question de droit, ce n'est pas  
32 une question de fait, mais une question de droit. Si vous voulez faire référence à ces pays,  
33 vous devez avoir des documents.

34 **M. PENELAS ALVAREZ.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, on ne  
35 peut pas alléguer avoir affaire à des incidents de pêche et ne pas respecter la Convention,  
36 et notamment les dispositions de la Convention en matière de prompte mainlevée.  
37 Comme je l'ai mentionné hier, il s'agit là d'une procédure indépendante des procédures  
38 nationales, ces procédures étant parallèles.

39 Comme je vous l'ai dit, un pays pourrait éviter la prompte mainlevée et la libération des  
40 équipages en procédant à une confiscation rapide et en décidant l'exécution provisoire de  
41 l'arrêt de ces tribunaux. Donc, ce qui serait en infraction avec l'Article 73.2 de la  
42 Convention, cela ne s'applique pas seulement ou n'affecte pas seulement les navires,  
43 mais aussi les équipages.

1 Il est évident que la Cour d'appel de la Réunion ou la Cour de Paris pourra certainement  
2 revenir réformer le jugement. Il y a des arguments qui montreraient que la confiscation  
3 n'est pas une sanction qui est proportionnelle à l'infraction, et d'ailleurs la raison, la  
4 preuve, est la sanction imposée au capitaine : une peine faible de 200 000 francs.

5 Mais dans le cas où la Cour d'appel reformeraient le jugement, ou la Cour suprême, elle  
6 ne se prononcera pas sur la mainlevée contre dépôt d'une caution puisqu'il ne s'agit pas,  
7 là du sujet de l'appel, puisque la cour sera amené à prononcer un arrêt définitif et ferme.

8 Il est évident que la confiscation suppose, comme la délégation française là décidée, en  
9 principe, la saisie, la confiscation du navire, mais si l'Article 73 2 n'existait pas, l'effet  
10 immédiat serait une détention immédiate du navire avec une expropriation de la part de  
11 l'Etat qui a confisqué le navire. Mais l'Article 73 2 s'applique et je crois que ce n'est pas  
12 contesté, par conséquent le vaisseau doit pouvoir obtenir une prompte mainlevée contre le  
13 dépôt d'une caution raisonnable et cette règle ne peut pas dépendre de législations  
14 nationales, mais cette mainlevée dépend uniquement du dépôt d'une caution raisonnable.

15 Monsieur le Président, je ferai maintenant un commentaire sur la propriété du "Grand  
16 Prince" parce qu'il semble qu'il y ait une certaines confusions qui règne sur les certificats  
17 de classification du navire.

18 Le propriétaire actuel a acheté le 27 mars 2000 ce navire, comme on le voit dans le  
19 contrat de vente dûment autorisé qui est inclus à notre requête, en annexe sous le  
20 document 2.

21 Le document 3 est la preuve que le 16 octobre 2000, le propriétaire du "Grand Prince"  
22 était la PAIK COMMERCIAL CORP, et cela a été confirmé par Registre international  
23 maritime du Belize par lettre du 30 mars 2001 et nous avons donc là, la preuve.

24 Malgré l'expiration du brevet provisoire de navigation, le navire est cependant enregistré  
25 auprès du Belize. Le statut du navire, la licence de navigation, le brevet de navigation, tout  
26 cela est consigné dans le Registre.

27 Le certificat de classement semble créer la confusion. Il a été délivré le 23 juin 1999 et,  
28 comme nous le voyons dans le même document, il y a expiration au bout de 5 ans. Il est  
29 par conséquent évident que le document a été délivré lors de la précédente propriété,  
30 avant que le bateau ne passe aux mains de la PAIK COMMERCIAL CORP.

31 L'étude de janvier 2000 a été réalisée en 1999 au nom de l'ancien propriétaire. C'est pour  
32 cette raison que cela n'apparaît pas dans le document de classement. Il n'y a pas eu de  
33 modifications réalisées entre-temps.

34 Monsieur le Président, indépendamment du fait que le Tribunal nous demande d'autres  
35 justificatifs, en ce qui concerne la propriété du navire, nous serons tout à fait à votre  
36 disposition pour vous donner les justificatifs.

37 En conclusion, la France a violé la Convention en fixant tout d'abord une caution  
38 totalement déraisonnable et en empêchant également, par une procédure de prompt  
39 confiscation, une semaine à peine plus tard, toute possibilité de mainlevée.

40 Pour ces raisons, Monsieur le Président, je maintiens toutes nos conclusions que je  
41 devrais, je crois, lire.

- 1 1) de déclarer que le Tribunal est compétent, en vertu de l'Article 292 de la Convention  
2 des Nations Unies sur le droit de la mer, pour connaître de la présente demande ;
- 3 2) de déclarer que la présente demande est recevable ;
- 4 3) de déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73 paragraphe  
5 2 de la convention en fixant, pour la mainlevée de la saisie du "Grand Prince", une caution  
6 qui n'est pas raisonnable, ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa  
7 forme ;
- 8 4) de déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'Article 73, paragraphe  
9 2, de la Convention en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite  
10 par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se  
11 faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque  
12 type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et en prononçant une exécution  
13 provisoire de cette décision de confiscation ;
- 14 5) de décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du "Grand  
15 Prince" dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le  
16 Tribunal ;
- 17 6) de déterminer que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de  
18 206 149 euros ou le montant équivalent en francs français ;
- 19 7) de déterminer que l'équivalent monétaire de :
- 20 a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du "Grand Prince", qui sont détenues  
21 par les autorités françaises et qui ont été évaluées à 123 848 euros,
- 22 b) des engins de pêche évalués à 24 393 euros,
- 23 c) et du matériel de pêche évalué à 5 610 euros,
- 24 soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par  
25 la France et, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie ;
- 26 8) de déterminer que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire ;
- 27 9) de déterminer que le libellé de la garantie bancaire doit entre autres comporter les  
28 indications suivantes :
- 29 A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au  
30 paragraphe 7 des présentes conclusions :
- 31 "La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du "Grand  
32 Prince" par la France en relation avec les incidents objets de l'ordonnance rendue le  
33 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul et l'institution émettrice de la  
34 garantie se porte garante du paiement à la France de tout montant dû jusqu'à concurrence  
35 de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement,  
36 après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française  
37 compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou  
38 de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord."
- 39 B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés

1 au paragraphe 7 des présentes conclusions :

2 "La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du "Grand  
3 Prince" par la France en relation avec les incidents objets de l'ordonnance rendue le  
4 12 janvier 2001 par le Tribunal d'instance de Saint-Paul et l'institution émettrice de la  
5 garantie se porte garante du paiement à la France de tous les montants jusqu'à  
6 concurrence de 52 298 euros, montant que pourrait déterminer un jugement définitif ou  
7 une décision définitive rendue en dernier ressort par une juridiction française. Tout  
8 paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement par l'institution de  
9 l'autorité émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle  
10 serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive  
11 rendue en dernier ressort, ou de l'accord."

12 10) de déterminer que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent  
13 monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les  
14 montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive  
15 rendue en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée.

16 Merci pour votre attention, Monsieur le Président.

17 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*): Je présume que ce sont vos  
18 conclusions finales ?

19 **M. PENELAS ALVAREZ.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Voudriez-vous les signer et les remettre  
21 au greffier ?

22 Je donne la parole à l'Agent de la France.

23 **M. FRANCOIS ALABRUNE** : Monsieur le Président, permettez-vous que le Professeur  
24 Queneudec s'exprime en réponse avant que je présente les conclusions finales ?

25 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

26 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, brièvement, une  
27 remarque, et une seule, pour constater que nous sommes d'accord avec la partie adverse  
28 pour dire que la procédure de l'Article 292 de la Convention est indépendante des  
29 procédures judiciaires nationales. Nous n'avons pas dit autre chose hier. Mais ces  
30 procédures judiciaires nationales, et leurs résultats, sont des éléments que le Tribunal ne  
31 peut ignorer parce qu'il est saisi d'une demande de mainlevée dans le cadre de  
32 l'Article 292, car la procédure organisée par l'Article 292 de la Convention ne peut pas être  
33 envisagée comme s'exerçant dans l'abstrait.

34 Cette procédure prend racine dans une série de faits concrets, à savoir : un  
35 arraisonnement d'un navire surpris en infraction de pêche, la saisie de ce navire, la  
36 confirmation de cette saisie par un juge, lequel précise que la saisie peut être levée  
37 moyennant le versement d'une caution suffisante, et poursuite intentée contre le capitaine  
38 en tant qu'auteur présumé d'une série d'infractions débouchant sur une condamnation  
39 dudit capitaine.

40 Au regard du tribunal, ce sont là les éléments de faits qui sont à la base de la mise en  
41 oeuvre de la procédure de prompt mainlevée. Mais la prompt mainlevée suppose, bien  
42 entendu, la fixation d'une caution, mais elle suppose aussi le versement de la caution ou la  
43 présentation d'une garantie pour que la mainlevée de saisie puisse intervenir. Si ceci n'est

1 pas fait, il ne peut pas y avoir mainlevée.

2 La question qui se pose est simplement de savoir si, dans le cadre d'une action en  
3 prompte mainlevée, sur la base de l'Article 292, il est possible de demander au Tribunal de  
4 se prononcer sur la légalité au regard de la Convention sur le droit de la mer du prononcé  
5 par un juge répressif d'une confiscation à titre de sanction pour un délit de pêche illicite.

6 Il ne faut pas en effet que le Tribunal perde de vue que, dans cette affaire en particulier, le  
7 point de départ, la base de l'affaire, c'est une violation de la convention, une violation des  
8 dispositions de la convention, commise par un navire de pêche ne respectant pas les  
9 droits souverains d'un Etat côtier dans sa zone économique exclusive.

10 C'est la seule remarque que je souhaitais faire, Monsieur le Président. Je vous  
11 demanderais maintenant de bien vouloir donner la parole à l'agent du gouvernement  
12 français pour qu'il présente les conclusions finales du gouvernement français dans cette  
13 affaire.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 **M. FRANCOIS ALABRUNE** : Monsieur le Président, avec votre permission, je lirai les  
16 conclusions finales du Gouvernement de la République française.

17 Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toute conclusion  
18 contraire présentée au nom de l'Etat du Belize, premièrement, à titre principal, de  
19 constater que la demande de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize était  
20 irrecevable. Qu'en tout état de cause le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et  
21 que cette demande doit, dès lors, être écartée.

22 Deuxièmement, à titre subsidiaire, de dire et juger que les conditions auxquelles est  
23 normalement soumise l'adoption par le Tribunal d'une décision de prompte mainlevée et le  
24 dépôt d'une caution raisonnable, ne sont pas remplies dans les circonstances de l'espèce  
25 et qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de sa demande.

26 Ceci conclut mon intervention, Monsieur le Président. Nous vous remettons le texte de  
27 nos conclusions.

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Merci. Voulez-vous donner une copie  
30 signée ? Je remercie l'Agent de la France.

31 Cela nous mène à la fin de la procédure orale dans l'affaire du "Grand Prince". Je voudrais  
32 profiter de cette occasion pour remercier les agents et conseils des deux parties pour leur  
33 présentation devant le Tribunal ces deux derniers jours. Le Tribunal a apprécié les  
34 courtoisies dont ont fait preuve les agents et conseils de part et d'autre.

35 Le Greffier va maintenant traiter des questions liées à la documentation.

36 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président.

37 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties ont le  
38 droit de corriger les transcriptions de leurs présentations et déclarations telles que faites  
39 lors de la procédure orale. Ce genre de correction devra être soumis le plus vite possible  
40 et, quoi qu'il en soit, pas plus tard qu'à la fin du mardi 10 avril 2001.

1 Outre cela, les parties sont priées de soumettre les originaux des documents qu'ils ont  
2 envoyés sous forme de copie ou de fax ou de télécopie. Ils sont priés de certifier tous les  
3 documents qui ont été soumis et qui ne sont pas des originaux, de certifier que ce sont  
4 des copies complètes et conformes de ces documents.

5 A cette fin, elles se verront remettre la liste des documents concernés. Conformément aux  
6 lignes directrices concernant la préparation et la présentation d'affaires devant le Tribunal,  
7 elles sont aussi priées de fournir au Greffe des exemplaires supplémentaires des  
8 documents qui n'ont pas été fournis en nombre suffisant.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais):** Le Tribunal va maintenant se retirer  
11 pour délibérer en l'espèce. Le jugement sera lu à une date qui sera notifiée aux agents. Le  
12 Tribunal a prévu provisoirement une date pour le prononcé de l'arrêt le 20 avril 2001. Les  
13 agents seront informés dans un temps raisonnable s'il y avait le moindre changement  
14 dans ce calendrier.

15 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester à la  
16 disposition du Tribunal afin de fournir toute aide ou information pouvant être nécessaire  
17 dans le cadre de ces délibérations avant le prononcé de l'arrêt.

18 *La séance est close.*

19 *L'audience est close à 15 heures 45.*